NOUVELLES DU DAUPHINÉ.

LETTRE

D'un Membre des États du Dauphiné, du 12 Janvier 1789.

VOUS voilà donc, Meſſieurs du Tiers, dans une criſe bien intéreſſante, & vraiſemblablement ſalutaire : & moi auſſi je vous crie *bravo*. Continuez de ſuivre la même ligne, vous ne riſquez pas de trouver pis ; & avec de la conſtance & de la fermeté, vous améliorerez vòtre ſort. Toutes vos demandes ſont juſtes, votre marche eſt légale ; il n'y a rien à y changer : bien des gens penſent qu'il eût mieux valu attaquer ſur le champ le mal dans ſa ſource en demandant une Aſſemblée des trois Ordres avec parité de *nombre*, pour refondre votre Conſtitution. Si vos Etats ſont caſſés, vous parviendrez peut-être à ce but. Mais ne vous laſſez pas d'offrir des propoſitions ; avec le temps & de la fermeté, vous vaincrez l'injuſte réſiſtance de vos deux premiers Ordres.

Le Mandat que je vous envoie, vous apprendra quel degré de confiance méritent les bruits répandus dans vos cantons. On auroit dû réfléchir que nos Etats ſont dans l'heureuſe impuiſſance de changer leur Conſtitution ſans une nouvelle Aſſemblée des trois Ordres. Vous pouvez affirmer ſur ma parole que tout eſt calme, & que les Etats vont reprendre leur travail.

Le ſcrutin pour la nomination de nos Députés finit le Mercredi 7. Ils ſont réduits à vingt-quatre, d'après une lettre de M. Necker, ſans rien changer à nos regles. Le lendemain on fit lecture du Réſultat du Conſeil & du Rapport du vertueux Miniſtre, qui arracherent à tous les bons Citoyens, des larmes d'attendriſſement.



MANDAT

Donné par les États de Dauphiné à leurs Députés aux États-Généraux, & arrêté dans la Séance du 9 Janvier 1789.

L'ASSEMBLÉE, qui doit ſe conformer aux principes conſignés dans la lestre écrite au Roi par les trois Ordres de la Province, le 8 Novembre dernier, & dans la Délibération priſe par les Etats le 9 de ce mois ; plus que jamais perſuadée de leur juſtice & de leur importance pour le bonheur de la Nation, donne pouvoir à MM. . . . de repréſenter la Province dans les Etat-Généraux du Royaume, en tant qu'ils ſeroient compoſés de Membres librement élus ; leur défend de délibérer ſéparément ; leur donne mandat ſpécial d'employer tous leurs efforts pour obtenir que les Députés du Tiers-Etat ſoient en nombre égal à ceux du premier & du ſecond Ordre réunis ; que les Délibérations ſoient conſtamment priſes par les trois Ordres réunis, & que les ſuffrages ſoient comptés par tête, ſans

qu'ils puiſſent voter ſur aucune propoſition avant que ces formes aient été définitivement arrêtées ; l'Aſſemblée déclarant qu'elle déſavoue ſes Députés & leur retire ſes pouvoirs, s'ils contreviennent au Mandat ci-deſſus ; & dans le cas ſeulement où les Etats-Généraux ſeroient compoſés de Membres *librement élus*, les Députés du Tiers-Etat *en nombre égal* à ceux du premier & du ſecond Ordre, les Délibérations priſes *par Ordres réunis*, & les ſuffrages *comptés par tête*, l'Aſſemblée donne pouvoir & Mandat ſpécial à ſes Députés de concourir, par tous les efforts de leur zele, à procurer à la France une heureuſe conſtitution, qui aſſure à jamais la ſtabilité des droits du Monarque & ceux du Peuple Français.

Qui rende inviolable & ſacrée la liberté perſonnelle de tous les Citoyens ; qui ne permette pas qu'aucune loi ſoit établie ſans l'autorité du Prince & le conſentement des Repréſentants du peuple, réunis dans des Aſſemblées Nationales, fréquentes & périodiques.

Qui ne permette pas que les Miniſtres, les Tribunaux & aucun des Sujets du Monarque puiſſent violer les loix impunément ; qu'aucun emprunt ſoit établi, ni aucun ſubſide perçu, ſans le libre octroi des Etats-Généraux, en pré-

férant les genres d'impôt & de perception les plus compatibles avec la liberté publique & individuelle, & les plus ſuſceptibles d'être également répartis ſur tous les Citoyens.

Leur donne de plus Mandat ſpécial de procurer la réforme des abus relatifs aux Tribunaux & à l'adminiſtration de la Juſtice.

Leur défend de s'occuper des ſubſides avant que les principes & les baſes de cette conſtitution ſoient établis, à moins que les circonſtances n'exigeaſſent impérieuſement des ſecours extraordinaires & momentanés; leur recommandant, lorſque ces baſes ſeront fixées, de chercher tous les moyens propres à rétablir l'ordre & l'économie dans les finances; de prendre connoiſſance exacte des beſoins de l'Etat & de la dette publique, afin d'y proportionner les ſacrifices que la gloire du Trône, l'honneur Français, & le ſalut de la Nation pourront rendre néceſſaires.

Leur défend encore d'accorder aucun impôt pour un temps illimité, ſans que le terme de l'octroi puiſſe excéder l'intervalle d'une Aſſemblée d'Etats-Généraux à la ſuivante.

L'Aſſemblée déclare qu'en tout ce qui n'eſt pas reſtreint & limité par le Mandat ci-deſſus, elle s'en rapporte à ce que les Députés eſti-

111.

meront, en leur ame & confcience, pouvoir contribuer au bonheur de la patrie, ne doutant pas qu'ils ne foient toujours dirigés par la juftice, la modération, la fidélité envers le Roi, le refpect des propriétés, l'amour de l'ordre & de la tranquillité publique.

Il leur fera remis des inftructions fur quelques objets particuliers.

Et comme rien de ce qui peut intéreffer la dignité de l'homme, ne fçauroit être indifférent à cette Affemblée, en refpectant la jufte prérogative de la préféance dont jouiffent le Clergé & la Nobleffe, elle défend à fes Députés de confentir aux diftinctions humiliantes qui avilirent les Communes dans les derniers Etats-Généraux de Blois & de Paris.

L'Affemblée déclare de plus que n'ayant, pour confondre les intérêts du Dauphiné avec ceux du refte du Royaume, d'autre but que celui de la félicité commune, elle réferve expreffément les droits de eette Province, dans le cas où des obftacles imprévus ne permettroient pas aux Etats-Généraux de prendre les réfolutions falutaires qu'elle a droit d'en efpérer.

Un des Membres de l'Affemblée a dit qu'il ne paroiffoit pas qu'on eût fuffifamment recom-

mandé aux Repréſentants de la Province dans les Etats-Généraux, de veiller à ce que la conſtitution garantiſſe les propriétés de tout genre, & qu'il ſeroit convenable de faire à ce ſujet une addition au Mandat qui leur a été donné.

L'Aſſemblée a délibéré unanimement qu'elle a entendu ſuffiſamment pourvoir à la ſûreté des propriétés, en déclarant qu'elle ne doutoit pas que ſes Députés ne fuſſent dirigés *par le reſpect des propriétés*; mais que pour ne laiſſer aucune incertitude, elle déclare de nouveau charger expreſſément ſes Députés d'obtenir une Conſtitution qui garantiſſe tous les genres de propriété; de maniere qu'on n'y puiſſe jamais porter atteinte, & que les propriétaires ſoient toujours aſſurés d'une indemnité effective, juſte & proportionnelle, dans tous les cas où le bien public exigeroit quelque changement qui leur ſeroit préjudiciable. L'Aſſemblée déclare de plus que la Nobilité des fonds en Dauphiné ayant augmenté leur valeur dans le commerce & le partage des ſucceſſions, elle ne pourra être abrogée ſans une indemnité également effective, juſte & proportionnelle.

1789.

782